

Règlement intérieur de l'association

AMAP Noizay
195 rue de la Rochère
37210 Noizay
www.amapnoizay.fr
amapnoizay@gmail.com



Vu les statuts de l'AMAP Noizay en date du 30 Mai 2020

Article 1 : objet et modalités de révision

Conformément aux statuts de l'AMAP Noizay, le présent Règlement Intérieur vise à préciser certains points des statuts et réglementer le fonctionnement des activités de l'association. Toute adhésion implique son entière acceptation. Il est voté par le conseil d'administration (CA) sous réserve que les révisions n'entraînent pas de modifications des statuts. Il est communiqué aux adhérents et producteurs. Les révisions sont supposées acceptées par les adhérents et producteurs lors de leur renouvellement d'adhésion ou partenariat.

Le mode de fonctionnement de l'association est participatif. Cela signifie que chaque adhérent est invité à participer à la gestion des tâches nécessaires au bon fonctionnement de l'AMAP et est invité à rejoindre le CA.

Article 2 : cotisation d'adhésion

Tout membre (individuel ou famille) de l'AMAP Noizay doit s'acquitter de sa cotisation annuelle de 12 € (montant déduit de 1€ par mois achevé pour les nouveaux membres). Cette cotisation est renouvelée chaque année en décembre et un reçu sera remis à l'adhérent. Elle est destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'association (notamment assurance responsabilité civile, site web, petit matériel pour la salle, reprographie, licences logiciels...). Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 3 : engagements des adhérents

Tout adhérent de l'AMAP s'engage à :

- ◆ Soutenir le producteur par des commandes régulières sur les produits choisis et payer ses produits à l'avance à l'ordre de chaque producteur.
- ◆ Privilégier la récupération des produits de plusieurs adhérents (de son quartier, son village, son travail...) quand c'est possible, afin de limiter ensemble nos émissions de gaz à effet de serre, et l'usage du pétrole (facteurs de transition).

L'usage du vélo sera également encouragé et facilité, tout comme la mise en lien des adhérents.

- ◆ Venir chercher ses commandes ou les faire retirer par une tierce personne, aux jours et aux heures définies dans le bon de livraison. Tout produit non retiré le jour de la distribution sera redistribué entre les adhérents présents.
- ◆ Participer activement à la vie de l'association, notamment à une permanence par trimestre.
- ◆ Remplir ses contrats de commande sur le logiciel dans les délais et conditions communiquées par le bureau et remettre ses chèques de paiement des producteurs le jour du renouvellement.
- ◆ Apporter les contenants adaptés permettant de réceptionner ses commandes (notamment boîtes à œufs).
- ◆ Si l'adhérent choisi de commander des légumes, il s'engage à commander chaque semaine pendant tout le trimestre, seul ou en alternance avec un autre adhérent. Il reconnaît que les intempéries et ravageurs font partie intégrante de l'agriculture et peuvent nuire à la récolte. Aussi, le contenu des paniers est soumis à variations qui s'équilibrent dans l'année.

Article 4 : engagements des producteurs

Tout producteur partenaire de l'AMAP Noizay reconnaît le besoin de résilience locale, la nécessaire réduction d'émission de gaz à effet de serre et de l'utilisation du pétrole.

Tout producteur partenaire de l'AMAP Noizay s'engage à :

- ◆ Fournir des produits de saison, de bonne qualité gustative et sanitaire, issus d'une agriculture paysanne locale, respectueuse de l'environnement, de l'humain et de ses liens. Il intègre sur sa ferme les principes de l'agriculture biologique.
- ◆ Assurer une transparence sur la vie de son exploitation (origine des produits, méthodes...).
- ◆ Honorer les commandes pour les dates indiquées dans le contrat et livrer les produits aux heures convenues.
- ◆ Être présent à au moins une permanence par trimestre.
- ◆ Aviser son référent et le bureau dans les meilleurs délais en cas de problème exceptionnel qui affecterait sa production ou la livraison : dans ce cas il s'engage à compenser au mieux les manquements. Les adhérents seront informés par le bureau de l'association.

Article 5 : engagements réciproques

Les adhérents et producteurs de l'AMAP Noizay s'engagent à :

- ◆ Respecter les statuts et le présent règlement intérieur, ainsi que la Charte des AMAP ci annexée.
- ◆ Partager les objectifs de l'association, soutenir ses initiatives et la faire connaître.

Article 6 : la commande

La commande s'effectue sur le site internet AMAPJ dédié à l'AMAP Noizay, grâce à des contrats précisant, pour chaque ferme, la liste des produits disponibles, leur conditionnement, tarifs et dates de livraison.

L'adhérent choisit et remplit en ligne ses contrats pour le nouveau trimestre. Un contrat rempli vaut pour commande validée à la date de clôture des saisies et à réception des chèques lors du renouvellement.

La modification ou résiliation d'un contrat signé n'est pas possible. Passer une commande en dehors des dates de renouvellement définies n'est pas possible. Il faudra attendre la prochaine session de renouvellement en fin de trimestre.

En cas d'absence lors de la distribution, ou de démission en cours de trimestre, l'adhérent ne pourra pas être remboursé de ses commandes. Il peut trouver un remplaçant pour retirer ses commandes à sa place. La revente est de sa responsabilité.

Article 7 : les tarifs des produits

Les producteurs communiquent leurs tarifs aux référents. Ils sont retranscrits dans le bon de commande trimestriel.

Les paiements sont faits à l'ordre des producteurs. Il n'y a pas d'intermédiaire aucune marge n'est exercée. Ceci permet ainsi un prix équitable aussi bien pour le producteur que pour l'adhérent. Rappelons que l'AMAP est une association loi 1901 à but non lucratif.

Article 8 : la distribution

Le siège social est défini dans les statuts. La livraison et la distribution des commandes auront lieu à la Mairie annexe ç la Grange de Négron (Rue Paul Scarron 37530 Nazelles Négron). L'utilisation du local et du matériel implique le respect et la participation de chacun à l'installation, au rangement et au nettoyage.

Les commandes sont distribuées le mardi entre 18h30 et 19h30, aux dates définies dans les contrats de commande.

Tous les membres de l'association assurent à tour de rôle les permanences de distributions. Ces permanences consistent notamment à : aider les producteurs à la mise en place de leurs produits (inventaire, installation, affichage), remettre les produits aux adhérents en assurant l'émargement, ranger la

salle, régler les problèmes éventuels liés à la récupération des produits (retard, oubli, erreur de livraison), informer les responsables de l'association si besoin (propositions, difficultés...).

Le tableau des adhérents de permanence est rempli en ligne sur AMAPJ à chaque trimestre.

Toute commande qui n'a pas été récupérée à 19h30 sera redistribuée entre les membres présents sans remboursement possible pour le destinataire initial sauf arrangement préalable.

Article 9 : rôle des organisateurs de l'association

Le fonctionnement de l'association est organisé par un CA composé de référents et d'un bureau.

Les modalités de fonctionnement et rôles du CA et du bureau sont définis dans les statuts.

Les référents producteurs : Ils sont le lien entre l'AMAP et les producteurs. Ils fixent avant chaque nouvelle saison avec leur producteur les dates de livraisons, prix et liste de produits proposés. Ils recueillent les chèques des commandes pour leur producteur. Ils participent aux permanences de distribution en tant qu'administrateur. Ils peuvent organiser des visites collectives de l'association chez leurs producteurs. Ils s'occupent de toute la communication entre l'Amap et leur producteur (problèmes de livraison...). Ils sont membres du CA. Pour le bon fonctionnement de l'association il est souhaitable d'avoir un référent par produit.

Les autres référents : pour le bon fonctionnement de l'AMAP, des référents peuvent être désignés sur d'autres missions, comme l'administration du site AMAPJ, la communication, l'organisation d'un évènement etc.

Article 10 : protection de la vie privée des adhérents

Les adhérents sont informés que l'association met en œuvre une liste des informations nominatives les concernant. Son usage est exclusivement destiné au bon fonctionnement de l'association. Pour toute rectification, s'adresser au bureau. Les adresses électroniques sont regroupées en liste de diffusion, permettant uniquement de transmettre les informations de l'AMAP. Les membres du bureau s'engagent à ne pas utiliser ces données en dehors du cadre de l'association.

Article 11 : responsabilités

L'association dispose d'une assurance responsabilité civile. En dehors des dommages couverts, l'association n'est pas responsable des incidents survenus dans le cadre de ses activités (visites d'exploitations...). Il revient à chaque adhérent de prendre ses dispositions en matière d'assurance.